

**Commission économique pour l'Europe**

Conférence des statisticiens européens

**Groupe d'experts des recensements
de la population et des habitations****Vingt-sixième réunion**

Genève, 2-4 octobre 2024

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des recommandations de la Conférence des statisticiens européens
pour les recensements de la population et des habitations
pour le cycle de 2030 : caractéristiques économiques****Élaboration de recommandations sur les caractéristiques
économiques : partie 2****Note de l'Équipe spéciale des caractéristiques économiques
de la Conférence des statisticiens européens^{*,**}***Résumé*

Le présent document contient le projet de chapitre consacré aux caractéristiques économiques qui figurera dans les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens (CES) pour les recensements de la population et des habitations de 2030, ainsi qu'un résumé des modifications apportées à l'ensemble du chapitre par rapport aux Recommandations pour 2020. Le but premier de ce document est de recueillir les observations et les propositions des experts nationaux du recensement sur le texte proposé, afin qu'il soit tenu compte des besoins et des priorités des organismes nationaux de statistique ainsi que des faits les plus récemment survenus dans le domaine.

* L'Équipe spéciale des caractéristiques économiques de la Conférence des statisticiens européens est composée des membres suivants : Ann Lisbet Brathaug (Norvège, Présidente), Isabelle Marchand (Canada), Robert Šanda (Tchéquie), Ricarda Buff (Allemagne), Angelika Ganserer (Allemagne), Mark Feldman (Israël), Federica Pintaldi (Italie), Alessia Sabbatini (Italie), Francesca Tartamella (Italie), Sigita Meldere (Lettonie), Sanjiv Mahajan (Royaume-Uni), Jon Samuels (États-Unis d'Amérique), Lara Badre (Organisation internationale du Travail (OIT)), Michael Thye Frosch (OIT), Tihomira Dimova (Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE)), Vania Etropolska (CEE), Rami Peltola (CEE), José Pablo Valdes Martinez (Banque mondiale).

NOTE : les appellations employées dans le présent document ne reflètent aucune prise de position du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut juridique de pays, territoires, villes ou zones quelconques, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

** La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.



I. Introduction

1. Tous les dix ans, la Conférence des statisticiens européens (CES) publie des recommandations en vue d'aider les pays à effectuer les recensements de la population et des habitations. Ces recommandations sont élaborées par des équipes spéciales composées d'experts et supervisées par le Groupe directeur de la CES sur les recensements de la population et des habitations.
2. La section II du présent document résume les changements apportés au chapitre consacré aux caractéristiques économiques, comparativement aux Recommandations pour le cycle de recensements de 2020. La section III consiste en une synthèse de haut niveau du projet de chapitre.
3. La section IV présente le projet de chapitre consacré aux caractéristiques économiques tel qu'il devrait figurer dans les Recommandations de la CES pour les recensements de la population et des habitations de 2030.
4. Le but premier de ce document est de recueillir les observations et les propositions des experts nationaux du recensement sur les projets de texte, afin qu'il soit tenu compte des besoins et des priorités des organismes nationaux de statistique.
5. Le chapitre est actualisé et harmonisé avec la version du cycle de 2030 des Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements de la Division de statistique de l'ONU, et toutes les définitions sont identiques. Les recommandations sont également alignées sur les résolutions les plus récentes de la Conférence internationale des statisticiens du travail et sur la version révisée du Système de comptabilité nationale (SCN). Les modifications par rapport aux Recommandations de la CES pour la série des recensements de 2020 sont mineures, mais la structure du chapitre a été adaptée aux Principes et recommandations de la Division de statistique de l'ONU pour 2030. L'emploi informel est abordé sur la base de la Résolution concernant les statistiques sur l'emploi informel, adoptée en 2023 par la Conférence internationale des statisticiens du travail, et quatre caractéristiques antérieures sont abandonnées : « le nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement », « la durée de la recherche d'emploi », « le principal moyen d'existence » et « le groupe socioéconomique ». Le retrait de ces caractéristiques subsidiaires découle des résultats de l'enquête exhaustive de 2023, qui ont révélé que ces variables manquaient de pertinence pour le recensement.
6. Le chapitre consacré aux caractéristiques économiques couvre les activités productives des personnes, notamment certains aspects de leur participation au marché de l'emploi, les caractéristiques du marché du travail, la profession, etc. Combinées à d'autres informations produites par le recensement, ces données éclairent la formulation et la planification de diverses politiques économiques et sociales.
7. Le chapitre a été actualisé sur la base d'une refonte des Recommandations de la CES pour les recensements de 2020. Toutes les définitions du chapitre sont alignées sur les Principes et recommandations de la Division de statistique de l'ONU pour 2030. La structure du chapitre est modifiée par rapport à la version pour 2020 des Recommandations de la CES et reflète désormais celle du chapitre correspondant des Principes et recommandations de la Division de statistique de l'ONU pour 2030.
8. Les recommandations sont également conformes aux résolutions les plus récentes de la Conférence internationale des statisticiens du travail et à la version révisée du SCN. Les pays sont invités à utiliser systématiquement les versions les plus récentes des normes internationales.
9. De l'enquête exhaustive de 2023, l'Équipe spéciale a noté que près d'un tiers des pays – tous européens – collectaient les informations relatives aux caractéristiques économiques à partir de registres ou de fichiers administratifs, que près de la moitié des pays procédaient à un dénombrement exhaustif, enrichi parfois de données administratives, et que les autres pays procédaient essentiellement par sondage. Beaucoup de pays semblent s'orienter vers un recensement fondé sur des fichiers administratifs. Cette évolution risque de remettre en question certaines définitions et recommandations, et il est donc souhaitable, à des fins de comparabilité internationale des données, que les pays fournissent des explications détaillées quant aux définitions et à la méthodologie utilisées.

II. Projet de texte pour le chapitre consacré aux caractéristiques économiques qui figurera dans les Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de 2030¹

A. Caractéristiques des emplois et/ou des établissements

10. La détermination du statut des personnes vis-à-vis de la main-d'œuvre est à compléter par plusieurs aspects importants de leur participation au marché du travail, notamment de leur emploi et des établissements dans lesquels elles exercent leur activité. Il s'agit en particulier de la situation dans la profession, de la profession, du lieu de travail, de la branche d'activité économique, du secteur institutionnel, du temps de travail et du revenu.

Un emploi est défini comme un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une même personne pour une seule unité économique. Une personne peut avoir plus d'un emploi durant la période de référence. Dans ces cas, l'emploi principal est défini dans les normes internationales comme celui dont le nombre d'heures habituellement effectuées est le plus élevé, même lorsque le travailleur salarié n'a pas été à son travail durant la période de référence.

11. Les caractéristiques liées à l'emploi sont généralement collectées en référence à l'emploi principal d'une personne « en emploi », mais peuvent l'être le cas échéant pour le dernier emploi principal, si la personne n'est plus « en emploi » au moment du recensement. Cette approche permet de classer la population active et les personnes « hors de la main-d'œuvre » en fonction des spécificités de leur (dernier) emploi principal. Après identification de ce (dernier) emploi principal, toutes les questions suivantes devront s'y rapporter, même si le répondant n'a pas été au travail au cours de la période de référence. Le questionnaire de recensement ou les données de recensement tirées de registres ou de fichiers administratifs doivent être conçus de manière à garantir que les variables « statut vis-à-vis de la main-d'œuvre », « profession », « branche d'activité économique » et « secteur institutionnel » soient mesurées pour le même emploi.

12. La collecte d'informations relatives au dernier emploi principal des chômeurs, en particulier la profession, la branche d'activité économique et le statut vis-à-vis de la main-d'œuvre, peut s'avérer utile pour éclairer les politiques visant à promouvoir l'employabilité et la création d'emplois. À cette fin, il est généralement recommandé de fixer une limite d'antériorité pour l'expérience professionnelle passée (par exemple, celle acquise au cours des cinq ou dix dernières années) et de ne collecter des informations sur les caractéristiques du dernier emploi principal que si celui-ci a été occupé dans cette limite.

13. Si les emplois secondaires occupés au cours de la période de référence sont également recensés, le questionnaire doit être conçu de manière à permettre une distinction claire et nette entre les caractéristiques des emplois principaux et celles des emplois secondaires. Ces emplois secondaires sont particulièrement intéressants pour les pays enregistrant des cumuls d'emplois fréquents (souvent dans le secteur agricole) et pour le recueil de données relatives aux revenus du travail et au temps de travail, susceptibles d'étayer l'analyse de la relation entre l'emploi, le revenu et la pauvreté.

1. Situation dans la profession (caractéristique essentielle)

La « situation dans la profession » s'entend du type de contrat de travail, explicite ou implicite, que la personne a conclu avec d'autres personnes ou organisations dans le cadre de son emploi. Les principaux critères utilisés pour définir les groupes de la classification sont la nature du risque économique couru, susceptible d'exposer le travailleur à une perte de ressources financières ou autres dans le contexte de son activité et à une absence de

¹ Il convient de noter que les références croisées internes à ce chapitre renvoient au paragraphe correspondant, conformément à la numérotation utilisée dans le présent document. Il est entendu que les numéros des paragraphes référencés seront différents dans la version finale publiée des Recommandations complètes.

garantie de rémunération, ainsi que le type d'autorité exercée sur l'organisation du travail et sur l'unité économique pour laquelle le travail est effectué. Il convient de veiller à ce que l'emploi retenu pour la classification du salarié en fonction de sa situation dans la profession soit bien le même que celui utilisé pour le classement par profession, par branche d'activité économique et par secteur.

14. La Résolution de la vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques sur les relations de travail² a instauré une nouvelle classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-18). Cette CISP-18 inclut 10 catégories détaillées de situation dans la profession, couvre l'ensemble des postes et permet de dresser un tableau plus précis des diverses relations de travail.

15. La CISP-18 a introduit une innovation importante dans la mesure où ces 10 catégories peuvent être organisées de deux manières : une classification selon le type d'autorité, appelée CISP-18-A, et une classification selon le type de risque économique, dite CISP-18-R.

16. Structurée sur la base du type d'autorité, la CISP-18 distingue les travailleurs indépendants des travailleurs dépendants, d'où son utilité pour diverses analyses du marché du travail, notamment les études d'impact des cycles économiques et des politiques publiques. Lorsqu'elle est organisée en fonction du risque économique, la CISP-18 subdivise les travailleurs en deux grandes catégories : ceux qui sont employés en contrepartie d'un bénéfice et ceux qui sont employés en contrepartie d'un salaire. Cette distinction est généralement privilégiée pour les comptes nationaux, les recensements de l'emploi salarié et la production de statistiques concernant les salaires, les revenus et le coût de la main-d'œuvre.

17. Le classement d'une personne dans l'une des dix catégories de la CISP-18 peut nécessiter des informations supplémentaires pour aboutir à une situation claire. D'où l'importance d'un juste équilibre entre l'utilité de dresser des statistiques détaillées et la charge et le coût supplémentaires liés à la collecte de ces données supplémentaires. Pour minimiser cette charge et ce coût tout en produisant des statistiques significatives, il est recommandé de se limiter à des catégories choisies et agrégées de la CISP-18, notamment les employeurs, les travailleurs indépendants sans employés et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise, tels que définis dans la CISP-18-A.

18. La norme internationale la plus récente est la norme CISP-18-A (catégories d'emploi basées sur l'autorité), qui se présente comme suit :

1. Travailleurs indépendants
 - A. Employeurs
 - 11 - Propriétaires-gérants de sociétés avec salariés*
 - 12 - Entrepreneurs individuels avec salariés*
 - B. Travailleurs indépendants sans salariés
 - 21 - Propriétaires-gérants de sociétés sans salariés*
 - 22 - Entrepreneurs individuels sans salariés*
2. Travailleurs dépendants
 - C. Non-salariés dépendants
 - 30 - Non-salariés dépendants*
 - D. Salariés
 - 41 - Salariés occupant un emploi à durée indéterminée*
 - 42 - Salariés occupant un emploi à durée limitée*
 - 43 - Salariés occupant un emploi à court terme ou occasionnel*
 - 44 - Apprentis, stagiaires et autres travailleurs en formation rémunérés*

² Résolution de la vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques sur les relations de travail : https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40dgreports/%40stat/documents/meetingdocument/wcms_648695.pdf.

E. Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise

51 - Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise

19. Les employeurs (A) exploitent leur propre entreprise, seuls ou en partenariat avec d'autres, et emploient régulièrement une ou plusieurs personnes en tant que salariés. Pour vérifier le caractère régulier de l'emploi, il convient de déterminer si un salarié au moins a travaillé au cours de la période de référence et au minimum au cours de deux des trois semaines qui l'ont immédiatement précédée, sachant qu'un ou plusieurs salariés peuvent n'avoir été engagés que pour une brève période. La CISP-18 distingue deux types d'employeurs : les propriétaires-gérants de sociétés avec salariés et les entrepreneurs individuels avec salariés.

20. Les travailleurs indépendants sans salariés (B) exploitent une entreprise, seuls ou avec des partenaires, mais n'emploient personne de manière régulière, si ce n'est eux-mêmes, leurs partenaires et des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise. Cette catégorie correspond à la catégorie « Personnes travaillant pour leur propre compte » de la CISP-93.

21. Au besoin, chacune de ces deux catégories principales, A et B, peut être subdivisée en deux sous-catégories : « propriétaires-gérants de sociétés avec salariés », « entrepreneurs individuels avec salariés », « propriétaires-gérants de sociétés sans salariés » et « entrepreneurs individuels sans salariés ». Ce niveau de précision suppose de déterminer si l'entreprise est constituée en société.

22. Les non-salariés dépendants (C) sont des personnes dont les activités dépendent d'une entité autre qui exerce un contrôle opérationnel et/ou économique sur ces activités. Ils ne sont pas salariés de cette entité, ils ont conclu un accord commercial, mais en sont tributaires pour l'organisation et l'exécution du travail, pour leur revenu ou pour l'accès au marché. Par définition, les non-salariés dépendants n'ont pas de salariés réguliers et ne possèdent pas ou n'exploitent pas d'entreprise constituée en société. Cette catégorie est une nouveauté de la CISP-18, elle combine les caractéristiques des travailleurs indépendants et des salariés.

23. L'identification des non-salariés dépendants nécessite généralement de poser des questions supplémentaires pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance et l'exercice d'un contrôle. Dans un recensement, cette identification n'est pas forcément opportune, sauf en cas d'intérêt national fort.

24. S'il est jugé utile de distinguer les non-salariés dépendants des travailleurs indépendants ou des salariés, une approche simplifiée adoptée dans le contexte d'un recensement (ou d'une source plus appropriée telle que l'enquête sur la main-d'œuvre) peut fournir un ordre de grandeur de la proportion de ces non-salariés dépendants dans le pays. La mesure devrait être limitée aux non-salariés qui ont conclu des accords commerciaux, n'emploient pas de personnel et ne possèdent pas d'entreprise constituée en société, en s'attachant à déterminer s'ils sont tributaires d'un client principal ou d'un intermédiaire pour la fixation des prix des biens et des services produits³.

25. Les salariés (D) sont des personnes qui exercent un emploi moyennant rémunération, sur une base formelle ou informelle, et qui ne détiennent pas le contrôle de l'unité (entreprise, institution sans but lucratif, administration publique ou ménage) qui les emploie.

26. La CISP-18 prévoit plusieurs catégories de salariés : salariés occupant un emploi à durée indéterminée, salariés occupant un emploi à durée limitée, salariés occupant un emploi à court terme ou occasionnel, apprentis, stagiaires et autres travailleurs en formation rémunérés. Lorsque cette distinction est réalisable et pertinente, ces quatre groupes de salariés sont différenciables par la nature de leur contrat de travail : contrat à durée indéterminée jusqu'à la retraite (ou jusqu'à nouvel ordre), à durée déterminée, ou à durée déterminée de plus de trois mois ou de moins de trois mois. Les apprentis, stagiaires et autres travailleurs en formation rémunérés sont des salariés qui travaillent en vue d'acquérir une expérience ou des compétences sur le lieu de travail, dans l'objectif d'exercer un métier ou une profession, et qui perçoivent une rémunération en contrepartie de leur activité. Ils peuvent potentiellement être identifiés séparément via une catégorie précodée.

³ Pour l'approche recommandée pour l'identification des entrepreneurs dépendants, voir le [manuel ICSE-18](#).

27. Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise (E) sont des personnes qui assistent un membre de la famille ou du ménage dans l'exploitation d'une entreprise marchande. Ils ne perçoivent pas de rémunération régulière, comme un salaire, mais peuvent être payés à titre occasionnel. Ils ne prennent pas les décisions les plus importantes concernant l'entreprise et leur responsabilité n'est pas engagée.

28. La catégorie des membres des coopératives de producteurs a été abandonnée. En général, ces membres de coopératives de producteurs sont considérés comme des travailleurs indépendants au sens de la CISP-18, mais sont assimilés à des non-salariés dépendants dans certaines circonstances, s'ils sont fortement tributaires de la coopérative pour l'accès au marché, l'organisation de la tarification du travail et s'ils remplissent les critères les désignant comme des non-salariés dépendants.

29. Les travailleurs saisonniers, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile et les travailleurs engagés dans des relations de travail multipartites (y compris les travailleurs intérimaires et les salariés assurant des services externalisés) sont, selon la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail, des catégories dites transversales, c'est-à-dire des groupes combinant plusieurs catégories de statuts dans la profession. La définition et le traitement de ces groupes sont explicités dans la Résolution (par. 73 à 124).

30. Si des membres des forces armées rémunérés en espèces ou en nature sont comptabilisés parmi les personnes « en emploi », ils relèvent de la catégorie des salariés. Mais les pratiques nationales en matière de traitement des forces armées varient grandement, aussi est-il recommandé que les tableaux de recensement consacrés à la situation dans la profession et les commentaires y afférents explicitent la catégorie dans laquelle ils sont inclus.

31. Le traitement de certains autres groupes, dont les membres de groupes ou d'équipes de travailleurs, les franchisés, les métayers, les exploitants de ressources communautaires, les travailleurs des coopératives, les travailleurs externes et les « crowd workers » (sur les plateformes de travail numérique) figurent dans le cadre conceptuel des statistiques sur les relations de travail, sachant que ces groupes ne sont plus abordés explicitement dans la résolution.

32. La plupart des questionnaires de recensement collectent les informations relatives à la situation dans la profession par le biais d'options précodées qui n'offrent que quelques options pour déterminer la catégorie. La classification de certaines situations à la frontière entre plusieurs catégories dépendra de la compréhension subjective du répondant plutôt que de critères établis. Cet aspect est à prendre en compte lors de l'élaboration du questionnaire et de la présentation des résultats statistiques.

33. Les pays qui recourent à l'exploitation directe de fichiers administratifs pour classer les personnes en fonction de leur situation dans la profession constateront probablement qu'il est très difficile de distinguer les travailleurs familiaux contribuant à l'entreprise des non-salariés dépendants. Ainsi, une personne qui a répondu au questionnaire et a été classée dans cette catégorie risque, si le pays se limite à l'exploitation de fichier administratif, d'être intégrée à un autre groupe voire, s'agissant des travailleurs familiaux contribuant à l'entreprise, d'être exclue de la catégorie des personnes « en emploi ». Les pays recourant aux données administratives pour leur recensement auront davantage de facilité pour intégrer la CISP-18 en se fondant sur la CISP-18-R et ses catégories d'emploi basées sur le risque. Avec cette CISP-18-R, il est recommandé de présenter sous forme de tableaux séparés les données relatives à deux catégories principales au moins : 1) « les travailleurs dont la rémunération dépend d'un profit » ; et 2) « les travailleurs rémunérés par un salaire », et d'identifier les données concernant les salariés.

34. Les activités exercées dans des secteurs tels que l'agriculture, la pêche, la chasse et la cueillette et dont les produits sont destinés principalement à la consommation du ménage ne sont pas considérées comme des emplois et ne relèvent donc pas de la CISP-18. La participation à ces activités productives est à évaluer sur la base du concept autonome de production de biens pour usage propre (voir par. 98 à 102) et à classer selon la Classification internationale du statut au regard du travail, telle que définie dans la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail⁴.

⁴ Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail, adoptée par la 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, octobre 2018), par. 59.

2. Profession (caractéristique essentielle)

La « profession » s'entend du type de travail effectué à titre principal par la personne en emploi (ou dans le dernier emploi occupé si la personne est au chômage), quelle que soit la branche d'activité dans laquelle se classe l'emploi de la personne concernée ou la situation de celle-ci dans la profession. Le type de travail est examiné sous l'angle des principales tâches et fonctions exercées dans le cadre de l'emploi.

35. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays d'établir les tableaux conformément à la dernière version révisée de la Classification internationale type des professions (CITP), dont une version actualisée est attendue pour 2028. Lorsque les présentes recommandations ont été approuvées, la CITP la plus récente était la version CITP-08⁵, mise au point par la Réunion tripartite des experts des statistiques du travail de 2007 et adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2008.

36. Il est conseillé aux pays de coder les informations recueillies sur les professions au niveau le plus détaillé possible de la CITP ou d'une classification nationale apparentée, en s'appuyant sur les informations fournies dans chaque réponse. Afin de faciliter cette opération, il serait utile de recueillir des informations sur le titre de la profession et de fournir une description succincte des principales tâches et fonctions exercées. Les informations communiquées en réponse aux questions sur la branche d'activité économique (voir section suivante) peuvent également faciliter la codification, lorsque la réponse relative à la profession ne suffit pas à elle seule à déterminer un code de classification détaillé.

3. Branche d'activité économique (caractéristique essentielle)

La « branche d'activité économique » correspond au type de production ou d'activité de l'établissement ou de l'unité analogue dans lequel est exercée l'activité principale de la personne en emploi pendant la période de référence fixée pour la collecte des données relatives aux caractéristiques économiques⁶.

37. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays de présenter les caractéristiques concernant la branche d'activité économique conformément à la dernière version révisée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) disponible au moment du recensement⁷. Les pays appartenant à l'Espace économique européen se reporteront à la plus récente version de la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE)⁸. Les pays qui codifient les branches d'activité économique d'après une classification nationale type devraient établir une corrélation avec la CITI au moyen d'un double codage ou d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITI.

⁵ Classification internationale type des professions (CITP-08) vol. 1, Structure, définitions des groupes et tableaux de correspondance (Genève, Bureau international du Travail, 2012). [Le guide d'accompagnement de la Classification internationale type des professions \(CITP-08\)](#) est également disponible pour aider les pays qui utilisent la CITP-08. Une nouvelle norme est attendue pour 2028 et devrait être utilisée.

⁶ Pour les personnes qui sont recrutées et employées par une entreprise mais ont pour lieu de travail effectif une autre entreprise (appelées « travailleurs détachés » ou « travailleurs mis à disposition » dans certains pays), il serait utile de recueillir des données sur la branche d'activité économique de l'employeur ainsi que sur celle du lieu de travail, mais il vaudrait mieux le faire dans le cadre d'une enquête sur la main-d'œuvre plutôt que dans celui d'un recensement de la population. Pour les recensements de la population, il semble plus fiable de rassembler des données sur la branche d'activité économique dont relève le lieu de travail effectif. L'option retenue doit toutefois être cohérente avec le traitement de ce groupe dans le SCN.

⁷ Nations Unies, à paraître. [Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 5 \(CITI Rév. 5\)](#).

⁸ Eurostat, 2008. [NACE Rév. 2 – Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne](#).

38. Il est conseillé de recueillir également le nom et l'adresse de l'établissement (voir le paragraphe 79). Les pays disposant de registres d'entreprises exhaustifs et à jour peuvent établir un parallèle entre la réponse obtenue et ce registre et obtenir ainsi le code d'activité attribué à l'établissement.

39. En prévision des réponses concernant la branche d'activité économique qui ne sont pas rattachables à un registre précodé, les fonctionnaires de l'organisme en charge du recensement seront bien inspirés de créer un index de codification répertoriant les types de réponses qui seront donnés au questionnaire de recensement.

4. Lieu de travail (caractéristique subsidiaire)

Le « lieu de travail » est l'endroit où la personne en emploi exerce son activité professionnelle et où un chômeur a exercé son activité professionnelle pour la dernière fois.

40. Trois catégories principales, ou une variante selon les circonstances nationales, sont recommandées pour distinguer les lieux de travail :

a) *Les travailleurs à domicile.* Cette catégorie englobe les personnes qui accomplissent les tâches et les fonctions de leur emploi principal depuis leur domicile, notamment les agriculteurs qui travaillent et vivent sur leur exploitation, les travailleurs à domicile, les travailleurs indépendants tenant un commerce ou un atelier à leur propre domicile, ainsi que les personnes travaillant et vivant dans des camps de travail ;

b) *Les travailleurs sans lieu de travail fixe.* Cette catégorie ne s'applique qu'aux personnes qui, dans l'exercice des tâches et des fonctions de leur emploi principal, voyagent dans différentes régions et qui ne se présentent pas quotidiennement en personne à une adresse fixe, par exemple les voyageurs de commerce et les chauffeurs routiers effectuant des transports de longues distances, les gens de mer, les pêcheurs et les chauffeurs de taxi à leur compte. Elle inclut aussi les vendeurs ambulants, les vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui démontent leur étal à la fin de la journée de travail, les ouvriers du bâtiment travaillant sur divers chantiers pendant la période de référence, les travailleurs se servant d'un chariot, etc. ;

c) *Les travailleurs ayant un lieu de travail fixe hors du domicile.* Toutes les autres personnes ayant un emploi doivent être incluses dans cette catégorie, y compris celles qui se déplacent dans le cadre de leur emploi mais qui ont un lieu de travail fixe auquel elles se présentent chaque jour, à l'instar des chauffeurs de bus et de taxi (avec une base), du personnel ferroviaire et aérien, et des exploitants d'étals dans les rues et les marchés qui ne sont pas enlevés à la fin de chaque journée de travail. Ce groupe peut également couvrir des travailleurs transfrontaliers qui traversent régulièrement la frontière pour travailler dans un pays limitrophe.

41. La localisation géographique du lieu de travail fournit des informations utiles pour la planification lorsqu'elle est combinée avec des informations sur le lieu de résidence. À cette fin, les pays peuvent recueillir, pour les salariés ayant un lieu de travail fixe hors de leur domicile, des informations sur la localisation géographique du lieu de travail (ou du lieu de déclaration) au cours de la période de référence. Les données collectées doivent être codées sur la base de la plus petite division administrative possible, afin de calculer par exemple les flux pendulaires entre lieu de résidence et lieu de travail.

42. Certaines professions sont probablement exercées dans plusieurs endroits (à la maison pendant une certaine période ou saison et dans un lieu fixe en dehors du domicile à d'autres moments de l'année), ou risquent d'être difficiles à classer. Pour le premier cas, on pourra choisir l'endroit où l'intéressé passe, ou a passé, la majeure partie de son temps de travail, ce qui sera impossible pour les pays qui procèdent au recensement sur la base de registres. Les questions concernant le lieu de travail sont généralement plus appropriées dans des enquêtes telles que l'enquête sur la main-d'œuvre.

43. Des questions supplémentaires peuvent également être posées sur le moyen de locomotion pour se rendre au travail, afin de produire des statistiques sur le mode de transport habituel, qui sont des données utiles pour la planification des transports. Les personnes qui ne se rendent pas au travail sont à classer dans la catégorie « sans déplacement vers le travail ».

5. Secteur institutionnel d'emploi (caractéristique subsidiaire)

Le secteur institutionnel d'emploi s'entend de l'organisation juridique ainsi que des principales fonctions, du comportement et des objectifs de l'établissement auxquels l'emploi est lié.

44. Selon les définitions figurant dans la version la plus récente du SCN⁹, il convient de distinguer les secteurs institutionnels suivants :

a) *Le secteur des sociétés*, financières et non financières (entreprises constituées en sociétés, sociétés publiques et privées, sociétés de capitaux, sociétés à responsabilité limitée, etc.) ainsi que des quasi-sociétés et des institutions à but non lucratif (hôpitaux, établissements d'enseignement, etc., qui perçoivent des frais correspondant à leurs coûts de production courants) ;

b) *Les administrations publiques*, comprenant les unités des administrations centrales, des États et des collectivités locales, ainsi que les fonds de sécurité sociale imposés ou contrôlés par ces unités, et les institutions sans but lucratif engagées dans la production non marchande contrôlée et financée par les pouvoirs publics ou par les fonds de sécurité sociale ;

c) *Les institutions sans but lucratif au service des ménages* (institutions religieuses, associations professionnelles, clubs sportifs ou culturels, associations caritatives, organismes d'aide, etc.) qui procurent des biens ou des services aux ménages (à titre gratuit ou à des prix économiquement non significatifs) et sont principalement financées par des contributions volontaires ;

d) *Les ménages*, définis comme des personnes physiques ou des groupes de personnes physiques qui partagent le même logement, qui mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et de leur patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement de la nourriture et des services de logement. Les ménages peuvent également exercer des activités de production et le secteur des ménages inclut les entreprises marchandes non constituées en sociétés ayant pour objectif de produire des biens ou des services destinés à la vente ou au troc.

6. Temps de travail (caractéristique subsidiaire)

45. Un recensement de la population permet de recueillir des informations sur deux concepts distincts de temps de travail : le temps de travail effectif et le temps de travail habituel.

Le temps de travail effectif est défini comme le temps passé dans un emploi pour l'exécution d'activités qui contribuent à la production de biens et/ou de services au cours d'une période de référence donnée. Il couvre le temps passé en « heures directes », les « heures connexes », les « temps d'arrêt » et les « temps de repos » courts. Les « heures directes » sont celles consacrées à l'exécution des tâches et des fonctions de l'emploi et peuvent être effectuées dans n'importe quel endroit. Les « heures connexes », bien qu'elles ne servent pas directement à la production de biens ou à la prestation de services, sont celles consacrées à l'entretien, à la facilitation ou à l'amélioration des activités de production, y compris l'entretien du lieu de travail, le changement d'heure ou la décontamination des vêtements de travail, l'achat ou le transport de matériaux, les délais d'attente de clients ou de patients, les services de garde, les déplacements entre les lieux de travail, la formation professionnelle ou l'amélioration des compétences requises par l'unité économique. En pratique, les « temps d'arrêt » comprennent les interruptions de travail inévitables et temporaires (par exemple, les pannes de machine ou d'Internet, le manque de fournitures). Le « temps de repos » est un temps d'inactivité pour un court repos ou un rafraîchissement dans le cadre d'activités liées au travail (par exemple, les pauses-café). Les pauses plus longues pour les repas, le temps passé à ne pas travailler en raison de vacances, de congés, de maladie, de conflits du travail, etc., les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (s'il ne s'agit pas également de l'exécution de tâches ou de fonctions professionnelles) et le congé d'études, même s'il est rémunéré, sont exclus du temps de travail effectif.

⁹ Nations Unies, à paraître. [System of National Accounts 2025](#).

Le temps de travail habituel est défini comme la valeur type des heures de travail habituellement effectuées par période de référence courte (par exemple une semaine) sur une longue période d'observation (mois, trimestre, saison, année) qui comprend la période de référence courte elle-même. Cette « valeur type » du temps travaillé au cours d'une semaine normale ou typique peut être le nombre modal d'heures effectivement travaillées durant la courte période, tel que réparti sur la longue période. Cela comprend les heures supplémentaires régulièrement effectuées, qu'elles soient payées ou non. Ne sont pas incluses les journées et les heures pendant lesquelles aucun travail n'est normalement effectué et les périodes inhabituelles d'heures supplémentaires.

46. Les pays intéressés par la durée du travail dans le contexte de leur recensement trouveront une analyse détaillée des deux concepts dans les Principes et recommandations de la Division de statistique de l'ONU. Les pays qui s'interrogent sur l'utilité que peut présenter, pour certains utilisateurs, le critère d'une heure de travail retenu dans la définition de l'emploi, auront à cœur de déterminer le temps de travail habituel et ceux réalisant un recensement sur la base de registres apprécieront probablement de disposer d'une source alternative pour déterminer les heures travaillées par les personnes qui produisent des biens destinés à leur consommation personnelle, voir le paragraphe 29.

7. Revenu (caractéristique subsidiaire)

47. Les pays auront peut-être à cœur de recueillir des informations sur le montant des revenus perçus par les personnes et/ou les ménages durant une période de référence déterminée, de toutes sources. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il est recommandé que les données correspondantes soient recueillies auprès de toutes les personnes en âge de travailler, qu'elles soient en emploi ou non. Il faudrait mesurer à la fois le revenu de la personne et le revenu du ménage dont elle est membre.

Le « revenu » peut être défini comme « toutes les recettes en espèces ou en nature (biens et services) perçues par le ménage ou par des individus membres du ménage à intervalles d'un an ou à intervalles plus rapprochés », à l'exclusion des revenus exceptionnels et autres perceptions irrégulières, généralement ponctuelles. Le revenu du ménage englobe :

- a) *Le revenu de l'emploi (salarie et indépendant) ;*
- b) *Le revenu de la production de biens et services pour usage final propre ;*
- c) *Le revenu tiré de la fourniture de services au ménage pour un usage final propre ;*
- d) *Le revenu de la propriété ; et*
- e) *Les transferts courants reçus¹⁰.*

48. La collecte de données fiables sur le revenu du ménage, en particulier sur le revenu tiré d'une activité indépendante ou de la propriété, est extrêmement difficile dans le cadre d'enquêtes générales sur le terrain, notamment dans le contexte d'un recensement de la population. Et les difficultés ne font que s'amplifier si l'on prend également en considération les revenus en nature. Dans le cadre d'un recensement, cette collecte de données relatives au revenu du ménage, même limitée au revenu en espèces, soulève des problèmes particuliers en termes de charge de travail, d'erreurs dans les réponses, etc. C'est pourquoi on considère généralement qu'il est plus approprié d'aborder ce thème au moyen d'enquête par sondage ou de données administratives telles que les fichiers fiscaux ou de sécurité sociale. Les pays pourront cependant, en fonction de leurs besoins, chercher à obtenir par le recensement quelques informations succinctes sur le revenu du ménage, en se limitant à certaines composantes (par exemple, seul le revenu tiré de l'emploi), pendant une période de référence courte (par exemple, un mois), et ne couvrant que le revenu en espèces. Ainsi circonscrits, les renseignements recueillis peuvent fournir des indications sur des statistiques qui ont de nombreuses utilisations importantes.

¹⁰ Voir [Résolution concernant les statistiques des revenus et des dépenses des ménages](#), adoptée par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2003), par. 4 et 5.

49. Selon les normes internationales sur le sujet, il y a lieu de compter dans le revenu que les personnes en emploi tirent de leur travail les salaires et appointements des salariés, le revenu des membres de coopératives de producteurs ainsi que le revenu des employeurs et des travailleurs pour compte propre exploitant des entreprises commerciales constituées ou non en sociétés. Le revenu total d'un ménage comprendra, par exemple, outre le revenu que ses membres en emploi tirent de leur travail, les intérêts, dividendes, loyers, prestations de sécurité sociale, pensions et rentes au titre d'une assurance sur la vie perçus par tous ses membres. Le Guide sur les statistiques du revenu des ménages fournit d'autres indications sur les notions et méthodes relatives à cette caractéristique¹¹.

50. Les notions intervenant dans la détermination du revenu sont complexes, et il se peut que les recensés ne soient pas capables, ou pas désireux, de fournir des renseignements exacts. Le calcul du revenu devrait prendre en compte, par exemple, les cotisations de sécurité sociale et de retraite, ainsi que les impôts directs retenus sur les salaires, sachant que des recensés omettront probablement de les indiquer. Certains éléments importants du revenu total des ménages peuvent aussi être omis ou déclarés de façon inexacte. C'est pourquoi, en dépit de toutes les instructions qui pourront être données aux recenseurs, on ne peut espérer au mieux que des données approximatives. Par conséquent, dans la présentation des résultats, il est habituellement approprié d'utiliser la classe du revenu général ou du volume du revenu. Afin de faciliter l'interprétation des résultats, les tableaux devront être assortis d'une description des éléments du revenu dont on pense qu'il a été tenu compte et, si possible, d'une estimation de l'exactitude des chiffres fournis.

B. Participation à la production de biens pour la consommation personnelle (caractéristique essentielle)

51. Les pays où la production de biens pour la consommation personnelle (comme des produits alimentaires venant de l'agriculture, de la pêche, de la chasse et de la cueillette, l'eau, le bois de chauffe et d'autres biens ménagers) représente une composante importante des moyens d'existence d'une partie de la population, qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire, devront envisager de collecter durant le recensement de la population des renseignements sur le nombre de personnes engagées dans cette forme de travail (incluse auparavant dans le concept d'« emploi »). Lorsque les enquêtes sur les ménages ne sont pas fréquentes, ces informations sont essentielles et serviront de référence pour des analyses sectorielles exhaustives, en particulier du travail dans l'agriculture, la foresterie et la pêche, et pour permettre l'intégration entre le recensement de la population et le recensement de l'agriculture.

Les « personnes engagées dans la production de biens pour la consommation personnelle » sont toutes celles en âge de travailler qui, durant une période de référence déterminée, ont exercé toute activité afin de produire des biens pour leur usage final propre. La notion d'« usage final propre » est interprétée en tant que production dont la destination envisagée est principalement un usage final par le producteur sous la forme d'une formation de capital, ou une consommation finale par les membres du ménage, ou par les membres de la famille vivant dans d'autres ménages.

52. Selon les normes internationales, « toute activité afin de produire des biens » (dans la limite du SCN) s'entend d'un travail effectué pendant au moins une heure dans les activités suivantes, lorsque la destination envisagée de la production est principalement l'usage final propre :

- a) La production et/ou transformation pour le stockage de produits de l'agriculture, de la pêche, de la chasse et de la cueillette ;
- b) La collecte et/ou transformation pour le stockage de produits miniers et forestiers, notamment le bois de chauffe et autres combustibles ;
- c) La recherche de l'eau à des sources naturelles et autres ;

¹¹ Voir [Résolution concernant les statistiques des revenus et des dépenses des ménages](#), adoptée par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2003), par. 4 et 5.

d) La fabrication des biens d'équipement ménagers (tels que le mobilier, les tissus, l'habillement, les chaussures, la poterie ou autres biens de consommation durables, notamment des chaloupes et des canots) ;

e) La construction ou les réparations importantes de son propre logement, de bâtiments agricoles, etc.

53. Pour procéder à la mesure, la destination envisagée de la production devrait être définie par référence aux biens particuliers produits, sur la base d'une déclaration personnelle (indiquant que le bien est produit principalement pour un usage final propre). Dans le cas de biens venant d'activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la chasse ou de la cueillette, une partie ou le surplus peut néanmoins être vendu ou faire l'objet d'un échange.

54. Des personnes peuvent s'engager dans une production de biens pour la consommation personnelle en tant qu'activité principale ou secondaire, tout au long de l'année ou sur une base saisonnière. Pour assurer une couverture complète, les questions du recensement portant sur la participation à la production de biens pour la consommation personnelle devraient s'appliquer à toutes les personnes ayant dépassé l'âge spécifié pour la collecte de données, indépendamment de leur statut vis-à-vis de la main-d'œuvre. La période de référence peut couvrir les douze derniers mois, l'année civile, l'année agricole, voire la saison, selon des circonstances nationales. Le cas échéant, la période de référence doit être choisie en pleine cohérence avec le recensement agricole. Les pays qui s'appuient sur les registres ou fichiers administratifs pour le recensement ne disposeront probablement pas d'informations sur la participation à la production pour usage propre et devront mener une étude axée sur ce sujet, par exemple dans le cadre de l'enquête sur la main-d'œuvre.

55. Pour les évaluations du volume de travail effectué par les personnes engagées dans la production de biens pour la consommation personnelle, en particulier sur une période de référence longue, il peut être utile de collecter des informations sur le temps de travail, en s'appuyant soit sur les heures habituellement effectuées (voir par. 29), soit sur des catégories plus larges telles que le temps partiel/le plein temps, une partie de l'année/l'année pleine, le nombre de mois, en tenant compte de la faisabilité et de la pertinence par rapport aux principales utilisations des statistiques.

C. Emploi informel (caractéristique subsidiaire)

L'emploi informel est défini comme l'ensemble des activités exercées par des personnes visant à produire des biens ou à fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit qui, en droit ou en pratique, ne sont pas couvertes par des dispositions formelles comme les lois sur le commerce, les procédures de déclaration des activités économiques, l'imposition des revenus, le droit du travail et les lois et réglementations sur la sécurité sociale. L'emploi informel comprend des activités effectuées en lien avec des emplois informels, d'où le rapport entre la définition de l'emploi informel et celle des emplois informels. Les personnes occupant des emplois informels sont les travailleurs indépendants (employeurs et travailleurs indépendants) qui possèdent et gèrent une entreprise informelle, et les travailleurs dépendants sans statut formel au regard du cadre juridique et administratif et dont les activités ne sont effectivement pas couvertes par des dispositions formelles. La définition opérationnelle des emplois informels et formels dépend donc de la situation dans la profession de la personne qui occupe l'emploi concerné.

56. L'emploi informel est une caractéristique subsidiaire définie dans la Résolution concernant les statistiques sur l'économie informelle, adoptée lors de la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail, en octobre 2023. Cette résolution remplace les deux normes antérieures qui contenaient chacune une définition du secteur informel et de l'emploi informel¹². Elle inclut un cadre global pour les statistiques sur l'économie informelle, assorti de définitions conceptuelles et opérationnelles pour ses

¹² Respectivement : la *Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel*, 15^{ème} Conférence internationale des statisticiens du travail, 1993, et les *Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel*, dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail, 2003.

différentes composantes statistiques, dont le secteur informel et l'emploi informel. Les registres/fichiers administratifs ne prennent habituellement pas en compte les activités productives non couvertes par des accords formels (voir par. 17).

57. La définition des emplois formels et informels reposant sur plusieurs critères, il sera généralement nécessaire de limiter le nombre de ces derniers afin de réduire la charge de travail des répondants dans le cadre du recensement. Une étude plus détaillée de ces critères figure dans les Principes et recommandations de la Division de statistique de l'ONU.

III. Conclusion

58. Le projet de recommandations sur les caractéristiques économiques en vue des recensements de la population et des habitations de 2030 est présenté pour observations et examen.
